

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2018

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2018/SEPT/143	<b>OBJET :</b>  MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2017/SEPT/107 RELATIVE A LA TAXE DE SEJOUR
<b>Date du conseil municipal</b> 24/09/2018	
<b>Date de la convocation</b> 17/09/2018	
<b>Date de l'affichage</b> 01/10/2018	

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre à dix-neuf heures trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Michel BILLOUT, maire, en suite des convocations adressées le 17 septembre 2018.

**Étaient présents :**

Michel BILLOUT, Clotilde LAGOUTTE, Alain VELLER, Stéphanie CHARRET, André PALANCADE, Claude GODART, Sylvie GALLOCHER, Roger CIPRÈS, Jacob NALOUHOUNA, Simone JEROME, Danièle BOUDET, Sandrine NAGEL, Mehdi BENSALÈM, Jean-Pierre GABARROU, Catherine HEUZÉ-DEVIES, Stéphanie SCHUT.

**Étaient absents représentés :**

- Didier MOREAU représenté par André PALANCADE
- Marina DESCOTES-GALLI représentée par Stéphanie CHARRET
- Anne-Marie OLAS représentée par Danièle BOUDET
- Charles MURAT représenté par Roger CIPRÈS
- Virginie SALITRA représentée par Mehdi BENSALÈM
- Karine JARRY représentée par Simone JEROME
- Michel VEUX représenté par Clotilde LAGOUTTE
- Pascal HUE représentée par Alain VELLER
- Monique DEVILAINÈE représentée par Jean-Pierre GABARROU
- Serge SAUSSIER représenté par Catherine HEUZÉ-DEVIES

**Étaient absents :**

- Samira BOUJIDI
- Rachida MOUALI
- Malik TOUATI

Madame Sandrine NAGEL est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 1802-20-158-143-DE du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception en préfecture  
Nangis le 27/09/2018 à 10h20-158-143-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21, R2333-43 et suivants,

VU la loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015,

VU l'article 90 de la loi de finances n°2015-1785 du 29 décembre 2015 pour 2016,

VU l'article 86 de la loi de finances rectificative n°2016-1918 du 29 décembre 2016 pour 2017,

VU l'article 44 de la loi de finances rectificative n°2017-1775 du 28 décembre 2017 pour 2017,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération n°2016/DEC/173 du 12 décembre 2016 instituant la taxe de séjour,

VU la délibération n°2017/SEPT/107 du 11 septembre 2017 modifiant la délibération n°2016/DEC/173,

VU la grille des barèmes applicables en 2019 publiée le 16 mars 2018 par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP),

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tarif concernant les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, afin de l'adapter aux nouveaux barèmes de la DGFIP,

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'article concernant les tarifs,

VU le budget communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix exprimées (26),

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de modifier le tarif pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air.

**ARTICLE 2 :**

DIT que l'article 2 de la délibération n°2017/SEPT/107 du 11 septembre 2017 est modifié ainsi qu'il suit. Il convient donc d'annuler les précédents tarifs et de les remplacer par ceux figurants ci-dessous :

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180927-D-2018-143-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	Conseil Départemental de Seine et Marne	Tarif global
Palaces	/	/	/
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	/	/	/
Hôtels de tourisme 4 étoiles résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	/	/	/
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	1,00€	0,10€	<b>1,10€</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles.	0,75€	0,075€	<b>0,825€</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes.	0,50€	0,05€	<b>0,55€</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24h.	/	/	/
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance.	/	/	/

Hébergements	Taux par personne et par nuitée	Conseil Départemental de Seine et Marne	Taux global
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	1,00 %	0.10 %	<b>1.10 %</b>

**ARTICLE 3 :**

DIT que les autres articles de la délibération n° 2017/SEPT/107 demeurent inchangés.

**ARTICLE 4 :**

CHARGE Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ainsi qu'à Madame le receveur et de faire appliquer la présente délibération par les services concernés.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus ont signé au registre les membres présents

Nangis, le 25 septembre 2018

Le Maire,  
Michel BILLOUT



Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180927-D-2018-143-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018

Accusé de réception en préfecture  
077-217703271-20180927-D-2018-143-DE  
Date de télétransmission : 27/09/2018  
Date de réception préfecture : 27/09/2018